



COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

Réunion du 17 février 2015

DELIBERATION N° 2015-01

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN SUR LE PROJET DE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Elaboration de l'avis de la CLE

Le projet de SDAGE 2016-2021 a été présenté et discuté dans un premier temps en bureau de la CLE, réuni le 20 janvier 2015.

En complément des remarques ont été transmises par la chambre d'agriculture de la Vienne, Vienne Nature, l'UFC Que choisir et la DREAL Poitou-Charentes suite à cette réunion du bureau.

Le projet de SDAGE Loire Bretagne a été présenté dans un second temps à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain réunie en séance plénière le 17 février 2015.

Des propositions ont été faites pour la prise en compte des remarques et la formulation de l'avis de la CLE dans un tableau distribué en réunion.

Toutes les dispositions du SDAGE faisant l'objet de remarques ont été passées en revue et discutées en réunion : la CLE a validé (sous réserve de complément à apporter pour certaines dispositions) ou non chaque proposition.

Les modalités de prise en compte des remarques disposition par disposition sont indiquées dans le tableau joint au présent avis.

L'avis de la CLE a été donné lors de cette réunion où étaient présents ou représentés 22 membres sur 52.

Disposition 1A-2

La CLE souligne la difficulté de savoir sur quel linéaire s'appliquent les règles pour les opérations d'entretien de cours d'eau en l'absence d'inventaire exhaustif de ces derniers. La cartographie des cours d'eau peut être réalisée dans le cadre des SAGE à l'initiative des CLE (pas d'obligation).

Disposition 1A-3

La CLE souhaite que la séquence "éviter, réduire, compenser" s'applique aux interventions visées par la disposition 1A-3.

Disposition 1B-2

La CLE souhaite que la rédaction du paragraphe soit modifiée pour faciliter la compréhension de la disposition

Disposition 1D-4

La CLE souligne la nécessité de maintenir le taux de fractionnement de part sa pertinence en tête de bassin versant. Une fiche de lecture apportant les précisions nécessaires sur l'utilisation du taux de fractionnement et du taux d'étagement est souhaitable.

Disposition 2A-1

La CLE souligne que le décret n°2015-126 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est plus "complet" que la disposition 2A-1 puisqu'il prend en compte les zones considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates (teneurs $\text{NO}_3 > 50 \text{mg/l}$) et les zones considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates (teneurs entre 40 et 50mg/l sans tendance à la baisse) pour la désignation des ZV.

La CLE demande que la disposition soit mise en cohérence avec cette réglementation et attire l'attention sur les révisions régulières de la réglementation dans ce domaine.

Disposition 2B-3

La CLE demande que la mention "zones de captage" soit remplacée par " Aires d'Alimentation de Captage".

La CLE alerte le comité de bassin sur le fait que la définition des ZAR (seuil de 50 mg/l) ne permet pas de prendre en compte des enjeux importants d'AEP notamment sur les bassins où il y a recours aux eaux superficielles, ce qui est le cas du Clain.

Sur le bassin du Clain, l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Poitiers dépend en partie de l'utilisation de la prise d'eau de la Varenne, prise d'eau dans le Clain. Les teneurs en nitrates sur cette prise d'eau ne dépassent pas le seuil de 50mg/l en moyenne actuellement mais des pics de concentration en nitrates sont mesurés à la faveur d'épisodes pluvieux importants. Les teneurs ponctuelles maximales ont atteint 45 mg/l. Si les teneurs ponctuelles en nitrates venaient à dépasser les 50 mg/l à la Varenne, ce captage ne pourrait alors plus être utilisé (sauf dérogation) même en mélange avec une autre ressource.

De plus, la fermeture de la prise d'eau de la Varenne peut compromettre l'exploitation du champ captant de Fleury. En effet, étant donné la qualité médiocre vis-à-vis des nitrates des eaux de Fleury, ces eaux sont mélangées avec les eaux du Clain pour délivrer une eau conforme au robinet pour le paramètre nitrate.

Ces deux ressources couvrent 2/3 des besoins en eau potable de Grand Poitiers.

Orientation 2D - Améliorer la connaissance

La CLE souligne l'importance de l'amélioration des connaissances et de l'évaluation des programmes.

Disposition 3B-3

La CLE souhaite que soient apportées des précisions sur la notion de "tout autre dispositif équivalent efficace". La CLE demande que soit remplacé le terme "étudiée" par "mise en œuvre" dans la phrase "A l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera mise en œuvre".

Orientation 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

La CLE indique qu'il serait opportun que le SDAGE Loire Bretagne intègre une disposition adaptée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des grands projets d'infrastructures (type LGV) afin que cette thématique soit prise en compte de manière effective. Il conviendrait de mieux encadrer la gestion des eaux pluviales aux différentes phases de ces projets de grande ampleur (phase travaux, phase transitoire, exploitation) qui s'étalent sur plusieurs années, afin de limiter l'impact sur l'environnement.

A titre d'exemple, des apports importants de sédiments ont été observés sur plusieurs cours d'eau du bassin Clain lors de la phase travaux de la LGV SEA.

Orientation 4A - Réduire l'utilisation des pesticides

La CLE demande que le SDAGE fasse référence au Plan National Santé Environnement qui se veut ambitieux sur le volet « pesticides » notamment sur l'amélioration des connaissances en la matière.

Disposition 4A-1

La CLE demande qu'un rappel de la réglementation soit fait dans le SDAGE concernant la possibilité d'interdire l'usage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement dans les zones de protection des AAC (Loi d'Avenir Agricole - a du 5° du II de l'article L.211-3 C.E.)

Orientation 4D - Développer la formation des professionnels

La CLE souligne l'importance de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'étude d'impact de la Loi d'Avenir Agriculture et Forêt indique que le nombre de doses unités de pesticides vendues a augmenté de 2,7% entre la période 2009/2010 et la période 2010/2011. Les entreprises délivrant du conseil doivent ainsi informer sur les dangers avérés ou suspectés des produits pour la santé et doivent être tenues à une obligation de résultats sous forme d'une baisse des ventes des produits les plus suspects. Il est par ailleurs nécessaire que les entreprises distributrices de produits participent aux programmes locaux de reconquête de la qualité de l'eau (exemple en Poitou-Charentes au travers du programme Re-Sources).

Orientation 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides

La CLE souhaite que soit clarifiée la rédaction de cette disposition et que soit maintenue l'échéance de 2018.

Orientation 4F - Améliorer la connaissance

La CLE souligne l'importance de l'amélioration des connaissances et la nécessité de financer les programmes de recherche sur cette thématique.

CHAPITRE 5 - MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

La CLE alerte le comité de bassin sur une problématique qui jusqu'à présent n'est pas abordée dans le projet de SDAGE Loire Bretagne mais qui revêt un enjeu à prendre en compte : il s'agit de la pollution radioactive en lien notamment avec l'exploitation passée de mines d'uranium dans le Limousin qui peut avoir impact potentiel sur la ressource en eau.

Orientation 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

La CLE propose que des actions (d'information notamment) soient mises en œuvre pour la réduction de l'émission de substances dangereuses chez les particuliers.

Disposition 6C-1

La CLE demande l'ajout de 2 captages à la liste des captages prioritaires :

- le captage des Renardières qui est en zone d'action renforcée : un programme d'actions est en cours de définition sur l'aire d'alimentation de 5 captages dont celui des Renardières. Les 4 autres captages sont classés prioritaires. Dans un souci de cohérence et de lisibilité pour les acteurs du territoire, il est donc proposé que le captage des Renardières soit également classé en captage prioritaire.
- le captage de Verneuil dont les teneurs en nitrates sont élevées et qui alimente en partie Grand Poitiers.

Disposition 6E-3

La CLE souhaite que les préconisations du schéma soient rendues applicables dès son approbation par la CLE afin que les services de l'Etat les prennent en compte dans le cadre de l'instruction de demandes de prélèvements

Disposition 7A-1 - Objectifs aux points nodaux

La CLE prend acte de la définition du point nodal du Clain à Poitiers au vu de l'état actuel des connaissances et des dispositifs de mesures existants. La CLE rappelle toutefois qu'il convient de réaliser une analyse complémentaire fine pour étudier la possibilité d'avoir une localisation plus pertinente du point nodal, à l'aval du bassin. Cette analyse complémentaire pourra être menée dans le cadre du SAGE et pourrait conduire à la révision du point nodal.

La CLE souhaite par ailleurs connaître les justifications de la valeur du DOE (3 m³/s) par rapport au QMNA5 (1,3 m³/s).

Disposition 7A-2 - Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage

La CLE souhaite que la possibilité d'ajuster les objectifs au niveau local soit maintenue car elle permet aux acteurs locaux d'adapter la gestion quantitative sur leur territoire. Les ajustements éventuels seront à définir en concertation avec les différents usagers.

Disposition 7A-3 - Sage et économie d'eau

La CLE souhaite avoir des précisions sur le contenu attendu du programme d'actions. Pour l'usage agricole, cette disposition pose la question de l'articulation de ce programme d'actions avec les actions déjà en cours de mise en œuvre dans le cadre du contrat territorial gestion quantitative du bassin du Clain

La CLE souligne que l'enveloppe allouée dans le PDM mérite d'être revue à la hausse pour prendre en compte les mesures d'économies d'eau à réaliser pour les collectivités et les industriels (seules les mesures d'économies d'eau dans l'agriculture sont évaluées dans le projet actuel)

Disposition 7A-4 - Economiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

La CLE indique que cette disposition soulève différentes questions : cette disposition s'applique-t-elle à l'autorisation de prélèvements déposée par un OUGC ? Si oui comment ? L'OUGC doit-il étudier les possibilités de récupération ? Comment seraient comptabilisés les volumes de récupération par rapport aux volumes prélevables définis ? La rédaction de la disposition mérite d'être précisée.

Disposition 7A-6 - Durée des autorisations de prélèvement

La CLE souhaite que la disposition rappelle la réglementation qui prévoit une durée d'autorisation de prélèvement de 15 ans dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle déposée par un OUGC (décret n°2007-1381).

Disposition 7C-1

La CLE souligne la nécessité de maintenir cette disposition car elle permet à la CLE d'adapter la gestion des prélèvements hivernaux. Elle souhaite toutefois avoir des précisions sur ce qui est entendu par "l'encadrement des prélèvements hivernaux en nappe est systématiquement évalué" : qu'est-ce que cela veut dire exactement (définition d'objectifs piézométrique hivernaux, volumes prélevables hivernaux ? est-ce laissé à l'appréciation des CLE ?)

Concernant la notion de modulation, il est intéressant que le SAGE puisse travailler sur cette notion au niveau local.

La CLE souligne la nécessaire articulation des travaux des SAGE avec les travaux réalisés par les OUGC.

Disposition 7C-2

La CLE souhaite que cette disposition soit clarifiée et précisée : il est indiqué que "cette disposition ne fait pas obstacle au remplacement, au cours de la période estivale, de prélèvements existants par des prélèvements de moindre impact" : peut-on alors supprimer un point de prélèvement irrigation au profit d'un nouveau point de prélèvement (nouvelle autorisation) moins impactant même si les volumes prélevables ne sont pas encore atteints sur le bassin (cas d'un bassin en ZRE) ?

Cette disposition mérite d'être clarifiée pour donner cette possibilité sur des cas particuliers.

La CLE souligne l'incohérence du SDAGE : p91 "Au-delà, en particulier lorsque les prélèvements estivaux sont limités, des stockages hivernaux complémentaires alimentés par cours d'eau peuvent être envisagés pour

satisfaire de nouveaux besoins" puis p97 7C-2 "En l'absence ou dans l'attente de l'encadrement des prélèvements hivernaux en nappe, aucun nouveau prélèvement en nappe n'est autorisé ni ne donne lieu à récépissé de déclaration hors période d'étiage sauf pour [...] les prélèvements de substitution". Il convient de mettre en cohérence ces éléments.

Orientation 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal

La CLE indique que les programmes d'économies d'eau doivent être un préalable à la mise en place de programmes de stockage hivernal.

Disposition 7D-4 - Spécificités des autorisations pour les réserves

La CLE souligne que la mention "l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable" paraît trop floue pour être appliquée concrètement. La CLE demande que ce point soit clarifié.

La CLE propose de préciser la disposition : « Le document d'incidence doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) »

Disposition 7D-5 - Prélèvements hivernaux en rivière

La CLE souhaite que la disposition soit clarifiée dans son ensemble (exemple de la phrase "Ces conditions s'appliquent à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution. Elles servent de guide pour les nouvelles retenues de substitution").

La CLE s'interroge sur la pertinence de fixer une valeur précise dans le SDAGE et souhaite, a minima, que celle-ci soit définie comme une valeur guide pouvant être adaptée au niveau local par la police de l'eau ou dans le cadre des SAGE.

La CLE souligne que les conditions de prélèvements doivent prendre en compte et garantir un bon fonctionnement des milieux en hiver (crue utile, alimentation des frayères et zones humides).

La possibilité d'ajustement par les SAGE est à maintenir.

Orientation 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La CLE souligne le manque de compensation / d'indemnisation pour les collectivités et le monde agricole pour la préservation effective des zones humides.

Disposition 11A-1

La CLE souhaite que les démarches d'inventaires des têtes de bassin versant soient menées en concertation avec les acteurs de terrain : élus des collectivités, agriculteurs...

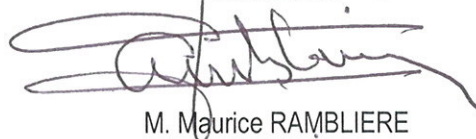
Disposition 12C-1

La CLE souhaite savoir à quoi correspondent les territoires à fort enjeu environnemental car au-delà de l'intérêt d'associer la CLE à ces démarches, il convient de rationaliser les interventions.

Disposition 12D-1

La CLE souligne l'importance des échanges entre les SAGE et dans le cas du SAGE Clain, avec les SAGE Sèvre niortaise, Thouet, Vienne et Charente.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Clain



M. Maurice RAMBLIERE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

Réunion du 17 février 2015

DELIBERATION N° 2015-02

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION LOIRE BRETAGNE 2016-2021

Le projet de PGRI Loire Bretagne a été présenté par Patrick KOHLER (DREAL Poitou-Charentes) à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain réunie en séance plénière le 17 février 2015.

L'avis de la CLE a été donné lors de cette réunion où étaient présents ou représentés 22 membres sur 52.

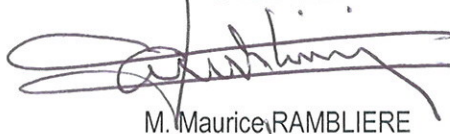
La CLE donne un avis favorable au projet de PGRI.

La CLE rappelle que :

- le territoire du Clain aval avait été identifié comme Territoire à Risque Important d'Inondation au vue des enjeux présents mais n'a pas été retenu au final. Néanmoins, il apparaît nécessaire de mettre en place des mesures de gestion du risque et notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité sur ce territoire. Une réflexion sera menée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE Clain dans ce sens.
- le PPRI de la vallée du Clain est actuellement en révision : il est important que ce PPRI soit d'ors et déjà en cohérence avec le projet de PGRI.

Par ailleurs, la CLE souhaite que les dispositions du PGRI permettent une préservation effective des zones d'expansion de crues.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Clain



M. Maurice RAMBLIERE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

Réunion du 17 février 2015

DELIBERATION N° 2015-03

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN SUR LE CONTRAT DE TERRITOIRE RE-SOURCES DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE BELLEVUE, CANTES, RENARDIERES, CHAMPS ET BOUQUETS

Le projet de contrat territorial Re-Source du Sud Vienne a été présenté par Lydie BLANCHET, animatrice du contrat, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain réunie en séance plénière le 17 février 2015.

L'avis de la CLE a été donné lors de cette réunion où étaient présents ou représentés 22 membres sur 52 en début de séance.

La CLE donne un avis favorable à ce projet de contrat. Le résultat du vote est le suivant :

Défavorable	Favorable	Abstention	Total
4	9	1	14

Elle souligne en effet la cohérence du projet, en termes de diagnostic et de programme d'actions, avec les enjeux et objectifs définis par la CLE dans le cadre du diagnostic du SAGE.

Elle souligne l'intérêt du programme d'actions définis sur plusieurs points :

- les mesures proposées sont adaptées aux spécificités du territoire du Sud Vienne et notamment aux contextes géologique et hydrogéologique ;
- le programme a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux et prévoit d'associer les partenaires pour sa mise en œuvre et notamment les organismes professionnels agricoles ;
- le programme proposé se veut ambitieux et réaliste en même temps (cf. objectifs de qualité des eaux à 5 ans et 15 ans) ;
- le programme prend en compte de la nécessité de maintenir les activités agricoles, tout en visant des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, ce qui se traduit par des mesures

d'accompagnement concrètes des agriculteurs : optimisation des pratiques, changement de système mais aussi développement de filières, accompagnement des éleveurs...

- le programme va dans le sens de la poursuite et du renforcement des actions permettant de restaurer / d'améliorer un climat de confiance.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Clain

M. Maurice RAMBLIERE
